

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-157

R-3738-2010

16 décembre 2010

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Richard Lassonde

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2011

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] L'audience relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2011 s'est déroulée du 29 novembre au 3 décembre 2010.

[2] Le 9 décembre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin, incluant ceux des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2011.

[3] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit un affidavit. Il dépose également les pièces suivantes ajustées en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2010 :

- B-42, HQT-5, document 1 révisée : revenus requis suite à la mise à jour du coût moyen pondéré du capital;
- B-42, HQT-8, document 2 : calcul du coût moyen pondéré du capital sur la base des données les plus récentes;
- B-42, HQT-12, document 1.1 : tarifs provisoires;
- B-42, HQT-12, documents 5 et 6 révisées : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

[4] Le 10 décembre 2010, le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de tenir compte, aux fins de la présente décision, des pièces suivantes, révisées en fonction des prévisions du *Consensus Forecasts* de décembre 2010 :

- B-42, HQT-5, document 1 révisée : revenus requis;
- B-42, HQT-8, document 2 : calcul du coût moyen pondéré du capital.

[5] Le 10 décembre 2010, la Régie invite les intervenants à formuler des commentaires additionnels à ceux déjà soumis à la Régie lors de l'argumentation principale.

[6] Le 14 décembre 2010, seule, l'UMQ transmet une lettre à la Régie l'informant qu'elle n'a aucun commentaire additionnel à formuler à cet effet.

[7] Le 15 décembre 2010, le Transporteur fait parvenir sa réplique dans laquelle il réitère les motifs à l'appui de sa demande interlocutoire.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire.

2. DEMANDE

[9] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, dès le 1^{er} janvier 2011, les Tarifs proposés, sous réserve de la décision finale à être rendue en l'instance.

[10] Par ailleurs, le Transporteur demande à la Régie de prendre acte du fait que le cavalier pour l'année 2010 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. Le Transporteur appliquera, pour l'année 2011, le cavalier proposé que la Régie pourra éventuellement reconnaître dans sa décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2011, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

[11] Le Transporteur demande que, le cas échéant, l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt.

[12] Enfin, le Transporteur informera ses clients, par un avis sur le site OASIS de TransÉnergie, que les tarifs provisoires ainsi que le taux de pertes qui seront fixés par la Régie pourront, le cas échéant, être révisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

[13] La demande interlocutoire du Transporteur n'est pas contestée par les intervenants.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

[15] Compte tenu des délais requis pour le traitement de la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale avant le 1^{er} janvier 2011.

[16] Historiquement, la Régie déclarait provisoires les tarifs existants du Transporteur à compter du 1^{er} janvier de l'année tarifaire, de façon à pouvoir les ajuster, le cas échéant, dans sa décision finale, rétroactivement à cette date.

[17] Dans le présent dossier, le Transporteur demande de déclarer provisoires les Tarifs proposés pour l'année témoin.

[18] Ces nouvelles modalités proposées par le Transporteur pour l'application prospective des tarifs font l'objet de sa demande principale où, dans sa preuve en chef, il présente différentes alternatives (compte d'écart tarifaire, cavalier ou tarifs provisoires) dans le contexte où une décision définitive de la Régie ne pourrait être rendue avant le 1^{er} janvier 2011, début de l'année tarifaire.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[19] Bien que la proposition du Transporteur soit présentement sous étude et fasse l'objet de contestation de la part de certains intervenants, la Régie constate, à priori, que la demande du Transporteur pour l'année 2011 implique une baisse des tarifs unitaires de transport. Elle estime, de ce fait, qu'il est dans l'intérêt des usagers des services de transport d'appliquer les Tarifs proposés dès le 1^{er} janvier 2011.

[20] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur dans les pièces B-42, HQT-12, document 1.1 et HQT-12, documents 5 et 6 révisées en date du 9 décembre 2010, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier;

PREND ACTE du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2010 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2011;

PREND ACTE de la demande du Transporteur à l'effet que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt;

RÉSERVE sa décision sur la proposition du Transporteur relative à l'application des tarifs, telle que formulée aux pièces B-1, HQT-12, document 1 et B-42, HQT-12, document 1.1.

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2011 et qu'ils sont sujets à révision lors de la décision qu'elle rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Richard Lassonde

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin, M^e Pierre Legault et M^e Nicolas Dubé;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro Québec représentée par M^e Jean Morel et M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Martine Burelle.